

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°4 du 18 janvier 2013

PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)

Texte n°13

ARRÊTÉ N° 7518/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG
portant dissolution du foyer de la base aérienne 701 à Salon-de-Provence.

Du 21 décembre 2012

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES : *bureau « réglementation générale »*.

ARRÊTÉ N° 7518/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG portant dissolution du foyer de la base aérienne 701 à Salon-de-Provence.

Du 21 décembre 2012

NOR D E F E 1 2 5 2 6 7 1 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 686.4.2.3

Référence de publication : BOC N°4 du 18 janvier 2013, texte 13.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3412-6. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 modifié, portant organisation du service du commissariat des armées ;

Vu l'arrêté du 5 août 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cercles et des foyers des armées créés en application de l'article R. 3412-6. du code de la défense ;

Vu l'arrêté n° 2450/DEF/DCSCA/SD_REJ/BREG du 26 avril 2012 portant création du cercle de la base de défense de Cazaux,

Arrête :

Art. 1er. Le foyer de la base aérienne 701 à Salon-de-Provence est dissous et mis en liquidation à compter du 28 novembre 2012.

Art. 2. Les biens, droits et obligations de ce foyer sont dévolus au cercle de la base de défense d'Istres-Salon-de-Provence.

Art. 3. Le cercle de la base de défense d'Istres-Salon-de-Provence est désigné organisme liquidateur du foyer de la base aérienne 701.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 2^e classe,
directeur central adjoint du service du commissariat des armées,*

Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE.